

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, personne morale souscrite du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ; Les organismes territoriaux délégataires et internes ; La fédération des groupements d'employeurs judo ; Les groupements d'employeurs judo ; Les clubs et associations affiliés ; Le Collège national des ceintures noires ; L'amicale des dirigeants du judo français ; La Confédération française de jiu-jitsu brésilien ; Les pratiquants licenciés ; Les dirigeants élus licenciés ; Les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ; Les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; Les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; Les arbitres et commissaires sportifs ; Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes ; Les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; Les pratiquants collégiens non licenciés dans le cadre du dispositif « 2 heures de sport supplémentaires au collège » ; Les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. 	<p>La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions et entraînements préparatoires ; aux séances d'entraînement. l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » ou au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation d'activités périscolaires, y compris le dispositif « 2 heures de sport supplémentaires au collège » ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ; des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris gestion administrative en décaillant ; des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ; des dommages causés ou subis par les personnels de l'état ou des collectivités territoriales.

OBJET DU CONTRAT	
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	
Tous dommages confondus, y compris dommages corporels..... 20 000 000 €	
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
Atteintes accidentelles de l'environnement - Pollution.....	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - salariés.....	30 000 €
Responsabilité civile après travail - Après livraison.....	5 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés.....	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux.....	5 000 000 €
Responsabilité.....	15 000 €
Défense pénale et recours.....	75 000 €

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
SMACL Assurances exercera à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :	
<ul style="list-style-type: none"> de pouvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le contrat ; d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti ou titre des présentes conventions si son auteur ovul, lui-même, ou la qualité d'assuré. 	

DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS	
SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.	

RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	
Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégat des eaux, bris glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu. Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (baill, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.	

EXCLUSIONS	
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :	
<ul style="list-style-type: none"> LA RESPONSABILITÉ ENCOUREE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité. LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils, par tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde, par tous les appareils, engins ou véhicules maritimes, fluviaux et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde. LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ; la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ; les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique. LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. LES DOMMAGES CAUSÉS au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées. 	

Où s'exercent les garanties ?

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
<ul style="list-style-type: none"> La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue : <ul style="list-style-type: none"> à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des Etats frontaliers de la France métropolitaine ; au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs. 	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
<ul style="list-style-type: none"> Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90^e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée. 	

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer.	

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE <ul style="list-style-type: none"> Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS <ul style="list-style-type: none"> Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire. 	

PRESCRIPTION	
Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.	

DATE D'EFFET DES GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'inscription sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1^{er} septembre au 31 août. Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : <ul style="list-style-type: none"> « JOURNÉES PORTES OUVERTES » : sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation ; « JUDO VACANCES » - PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essais pratiqués toute la saison. « SÉANCES DÉCOUVERTE « DEVIENS JUDOKA » ou « DEVIENS JUJITEIRO » : selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES ou la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE JIU-JITSU BRÉSILIEN. Les clubs disposent de cartes séances découverte à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s). 	

AFFICHAGE OBLIGATOIRE	
<p>Cette affiche reprend les principales caractéristiques des contrats souscrits auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, dans le cadre du contrat conclu avec la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.</p> <p>Elle n'a pas de valeur contractuelle. Elle n'est qu'informatrice et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou le contrat de souscription. Nous vous invitons aussi à consulter la notice d'information.</p> <p>Vos interlocuteurs SMACL Assurances : Département Marché Privé - Tél. : 05 49 32 87 85 - Mail : ffjudo@smacl.fr Informations à communiquer impérativement : N° de contrat groupe FFJUDA : 262938/C</p>	

EN CAS DE SINISTRE	
SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres. La déclaration des sinistres de Responsabilité civile et Individuelle accident corporel se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération. Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :	
<ul style="list-style-type: none"> remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ; préservez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ; conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ; SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous pour courir pour tout complément d'information relative à votre dossier ; conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie) ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment. 	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
<p>La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime lors des activités mises en place par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.</p>	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> les titulaires d'une licence de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou de la Confédération française de jiu-jitsu brésilien, y compris les dirigeants ; les sportifs de haut niveau ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les enseignants bénévoles ; les collaborateurs bénévoles ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes ; les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro ». 	<ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions ; aux séances d'entraînement. l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées ainsi que l'enseignement à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, rencontres interclubs, etc.

OBJET DU CONTRAT			
<p>Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des garanties suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (lors d'accidents de sport et hors pratique sportive - activités administratives, réunions, déplacements, etc.).</p>			
En cas de décès :			
Versement d'un capital			
<p>Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »</p>	<p>Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants</p>	<p>Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA</p>	
Jusqu'à 16 ans révolus :	15 000 €	70 000 €	150 000 €
À partir de 17 ans : 50 000 €			

OBJET DU CONTRAT			
<p>Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé. Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.</p>			
En cas d'invalidité :			
Versement d'un capital			
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »	
Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.	Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.	Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.	Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.
Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	Pour un taux d'invalidité égal à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.

OBJET DU CONTRAT			
<p>Accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 61 %) dans le seul cadre de la pratique sportive</p>			
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €	

OBJET DU CONTRAT	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation. Services d'accompagnement au blessé et ses proches : <ul style="list-style-type: none"> prestations de travail social ; prestations d'ergothérapie ; accompagnement vers la réinsertion professionnelle. 	

OBJET DU CONTRAT	
En cas d'invalidité temporaire totale :	
Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national	
Indemnités journalières : 70 € / jour	
Indemnité versée à compter du 16 ^{ème} jour (4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.	

OBJET DU CONTRAT	
Le remboursement des dépenses de santé :	
(restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global)	
Enseignants (ne relevant pas de la convention collective nationale du sport)	
Indemnités journalières : 45 € / jour	
Indemnité versée à compter du 16 ^{ème} jour (4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.	

OBJET DU CONTRAT	
Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquant non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »

OBJET DU CONTRAT	
<p>Dans la limite de 3 000 € par accident, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures ; garantie étendue : <ul style="list-style-type: none"> au dépassement d'honoraires ; à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : téléviseur, téléphone, etc.) ; aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; aux frais de transport des victimes ; domicile - lieu de travail / scolaire ; aux frais d'ostéopathie. 	

OBJET DU CONTRAT	
<p>Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la Sécurité sociale, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures. 	

OBJET DU CONTRAT	
<p>En cas d'invalidité temporaire totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 16^{ème} jour (4^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours. 	

OBJET DU CONTRAT	
<p>Le remboursement des dépenses de santé :</p> <p>(restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global)</p>	

OBJET DU CONTRAT	
<p>En cas d'invalidité temporaire totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 16^{ème} jour (4^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours. 	

OBJET DU CONTRAT	
<p>Le remboursement des dépenses de santé :</p> <p>(restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global)</p>	

OBJET DU CONTRAT	
<p>En cas d'invalidité temporaire totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 16^{ème} jour (4^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours. 	

OBJET DU CONTRAT	